



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20240109-DEC-DAEN0022

**Arrêté préfectoral n° 07-2024-02-19-00001
portant prescriptions complémentaires à la
Société EURECAT FRANCE située sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.181-14 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié autorisant la société EURECAT FRANCE à exploiter ses installations à LA-VOULTE-SUR-RHONE et notamment son chapitre 7.6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10/01/2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 15/01/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un doute quant à la conformité du dimensionnement des capacités de rétentions associées aux aires de dépotage de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un doute quant à l'étanchéité de certaines capacités de rétention et la résistance du revêtement à l'action chimique des produits qu'elles pourraient contenir ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1.1 Prévention des pollutions accidentelles

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EURECAT FRANCE transmet à l'inspection des installations classées un audit complet des capacités de rétentions du site réalisé par un bureau d'étude compétent.

Cet audit devra se positionner sur :

- la liste des unités, parties d'unités, stockages fixes, aires de transvasements, aires de chargement et déchargement de véhicules présents à l'intérieur de l'établissement et susceptibles en cas de déversement accidentel d'entraîner une pollution des sols ;

- la présence et la conformité de chacune des capacités de rétention et de leur éventuel dispositif d'obturation au regard du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 modifié susvisé :
 - dimensionnement ;
 - résistance à l'action physique et chimique des produits ;
 - absence de liaison gravitaire directe avec la station d'épuration.
- l'étanchéité des capacités de rétention aux produits qu'elles pourraient contenir.

Article 1.2 Mise en conformité

En fonction des résultats de cet audit, la société EURECAT FRANCE transmet à l'inspection des installations classées un engagement et un planning de mise en conformité dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

1.3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1.3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

1.3.3 Exécution - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le **19 FEV. 2024**

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Arrighi', with a horizontal line underneath.

Isabelle ARRIGHI

1 0 FEB. 2024